



CORBEIL-ESSONNES

JPB/AP/MD/TT/ED
28-03-2012.225

A01
RUE ABELARD

ARRETE N° 2012/546...

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville de CORBEIL-ESSONNES,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R411-8, R411-25, R411-26 et R411-28 du Code de la Route,

Vu l'arrêté général de police portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville,

Considérant qu'il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

Considérant que de nouvelles dispositions sont intervenues en matière de réglementation,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace toute réglementation précédente de la rue Abélard.

ARTICLE 2 : **STATIONNEMENT ET ARRET GENANT**
Est considéré comme gênant l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule rue Abélard (R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 3 : **STATIONNEMENT HANDICAPE**
Est considéré comme gênant tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) rue Abélard :
- au droit du n°6, rue Abélard, (R417-11 § 3° du Code de la Route).

ARTICLE 4 : **SENS INTERDIT DE CIRCULATION**
La voie est en sens interdit :
dans le sens rue du Trou-Patrix vers le Cloître-Saint-Spire, (R412-28 du Code de la Route).

Une dérogation de circulation et d'arrêt est accordée aux véhicules des services publics, aux transports exceptionnels dûment autorisés par arrêté préfectoral, aux transports de marchandises assurant une desserte locale et aux riverains.

Tous les courriers sont à adresser à Monsieur le Maire :

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES DE LIVRAISON

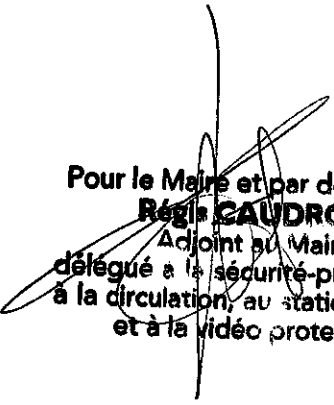
Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules de livraison effectuant la desserte, face au n°6, rue Abélard. La durée du stationnement est limitée à trente minutes et est contrôlée au moyen d'un disque horaire placé derrière le véhicule (R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Municipaux, le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale de la Ville de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation faite à la Communauté d'Agglomération Seine-Essonne.

Fait à CORBEIL-ESSONNES, en l'Hôtel de Ville, le 23 AVR. 2012


Pour le Maire et par délégation
Régis CAUDRON
Adjoint au Maire
délégué à la sécurité-prévention,
à la circulation, au stationnement
et à la vidéo protection